

Commune de Saint Antoine de Ficalba

Arrêté Municipal d'enquête publique relative en vue de l'aliénation des chemins ruraux secteur Fonbouruges nord et sud et Roujol, d'acquisition du tracé des chemins de substitution et la désignation du commissaire enquêteur.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2016 actant le principe de la vente des chemins ruraux suite au constat que lesdits chemins ne sont plus utilisés ;

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique ;

ARRETE

Article 1 :

Une enquête publique relative au projet d'aliénation des chemins ruraux situés sur les secteurs de Fonbouruges nord et sud et Roujol et acquisition du tracé des chemins de substitution aura lieu sur le territoire de la Commune de Saint Antoine de Ficalba du 15 juin 2016 au 30 juin 2016 inclus.

Article 2 :

Monsieur Michel CHABRIER, domicilié 12 Avenue de Emile ZOLA à FUMEL (47500), est désigné comme Commissaire enquêteur.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint Antoine de Ficalba pendant toute la durée de l'enquête, du Mercredi 15 juin 2016 au jeudi 30 juin 2016 inclus (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 17h45), afin que le public puisse prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le Commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Article 4 :

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint Antoine de Ficalba pour recevoir ses observations écrites ou orales les jours suivants :

- Vendredi 17 juin 2016 de 14h à 17h
- Lundi 27 juin 2016 de 13h à 16h

Article 5 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans un délai de un mois, transmettra le dossier et registre d'enquête au Maire de Saint Antoine de Ficalba avec ses conclusions.

Article 6 :

Le conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de LOT ET GARONNE et à M. le Commissaire enquêteur.

Fait à Saint Antoine de Ficalba, le 27 mai 2016

Le maire,
Bernard AJON

